

Lettre d'actualité juridique

La lettre électronique bimestrielle du **pôle juridique** de la Direction du Développement et de l'Offre de Service offre une synthèse de l'actualité juridique afférente aux différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

Pour ce numéro de lancement, le pôle juridique revient exceptionnellement sur plusieurs éléments marquants de l'année 2019

Le Pôle juridique

SOMMAIRE

- Actualités.....p.2
- Fusion ACS et CMU-C.....p.2
- Comprendre le droit à l'erreur.....p.2
- Baisse du plafond de ressources de l'AAH pour les couples.....p.2
- Suppression du complément de ressource.....p.3
- Changement de procédure de reconnaissance AT-MP.....p.3
- Evolution pour les majeurs sous mesures de protection juridique.....p.4
- Réforme des juridictions.....p.5
- Jurisprudences.....p.6
- Pour en savoir plus.....p.7

EN BREF :

Ce qui a changé en NOVEMBRE 2019

- Revalorisation du montant de l'AAH :

900 € au lieu de 810 € en 2017

- Fusion de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) - création de la Complémentaire santé solidaire (CSS) (Dossier sur ce sujet).
- Baisse du plafond de ressources de l'AAH pour les couples (qui est passé de 2 fois le plafond prévu pour une personne à 1,81 fois pour un couple) portant revenu annuel maximum du couple sans enfant à 19 548 €/an (contre 10 800 € pour une personne seule)

Ce qui a changé en DECEMBRE 2019

- Fin d'attribution du complément de ressources - complément d'AAH (zoom sur ce sujet)
- Changement de la procédure de reconnaissance d'un accident de travail/d'une maladie professionnelle"

ACTUALITES

Fusion de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Grâce au dispositif « *Aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire* », les ménages aux revenus modestes, mais supérieurs au plafond permettant d'accéder à la CMU-C, vont eux aussi pouvoir accéder à une mutuelle gratuite à partir du 1^{er} novembre 2019. Ainsi, il permettra à un plus grand nombre de personnes de bénéficier des aides auxquelles elles peuvent prétendre.

Aussi, les assurés ayant souscrit un contrat de santé à compter du 1^{er} janvier 2020 pourront bénéficier d'un tarif, dont le montant sera fixé par arrêté, en fonction de leur âge pendant une année. Un dossier sur ce sujet a été réalisé par le Pôle juridique : [dossier CSS](#).

Comprendre le droit à l'erreur

La Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse a publié le 20 novembre 2019, une [circulaire](#) afin d'expliquer comment doit se comprendre le droit à l'erreur des

personnes dans leur relation avec l'administration et notamment comment cela s'applique aux caisses de retraite.

La loi « ESSOC » du 10 août 2018 avait instauré un droit à l'erreur dans les relations entre les personnes et l'administration. Ainsi les articles L. 123-1 et L. 123-2 du code des relations entre le public et l'administration ont été créés.

Baisse du plafond de ressources de l'AAH pour les couples

Le décret n°2019-1047 du 11 octobre 2019 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple, révisé le plafond de ressources des bénéficiaires en couples, percevant cette allocation. Baisse du plafond de ressources de l'AAH pour les couples (qui est passé de 2 fois le plafond prévu pour une personne à 1,81 fois pour un couple) portant revenu annuel maximum du couple sans enfant à 19 548 €/an (contre 10 800 € pour une personne seule).

Suppression du complément de ressource (CR)

La loi de finances pour 2019 fusionne le complément de ressources avec la majoration pour la vie autonome (MVA) accordés aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1er décembre 2019. Les personnes qui percevaient déjà le CR avant le 1er décembre 2019 pourront

toujours bénéficiaire du CR (même si elles en font le renouvellement postérieurement à cette date).

Pour toute première demande, les personnes devront solliciter la MVA, dont le montant mensuel est de 104€ au lieu de 179€ pour le complément de ressources.

Pour prétendre à la MVA, il faut:

- Avoir un taux d'incapacité > à 79%
- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité (dont ASI)
- Ne pas avoir exercé d'activité professionnelle depuis un an
- Percevoir une aide au logement : Aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement familiale (ALF) ou allocation de logement sociale (ALS)

Changement de procédure de reconnaissance d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

En vertu d'un décret du 23 avril 2019, à compter du 1er décembre 2020, l'employeur aura 10 jours (délai non prévu sous le droit antérieur) pour émettre des réserves après déclaration d'un accident du travail. Les parties seront

mieux informées durant la procédure, dont chaque étape sera enfermée dans un délai.

Réforme des juridictions

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une simplification et une clarification du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale s'est opérée avec l'instauration d'un recours préalable obligatoire (RAPO) et la suppression des juridictions spécialisées au profit des tribunaux de droit commun. Un dossier complet ainsi qu'une Foire Aux Questions ont été réalisés à cette occasion par le Pôle juridique.

Attention :

À compter du **1^{er} janvier 2020**, les tribunaux de grande instance (TGI) fusionnent avec les tribunaux d'instance (TI). Ils deviennent le **tribunal judiciaire**. (*Décret d'application numéro 2019 – 912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire*) En pratique, lorsque le TGI et le TI sont dans la même ville, ils fusionnent pour créer le tribunal judiciaire. Lorsque le tribunal d'instance est situé dans une autre ville que le tribunal judiciaire, il devient le « tribunal de proximité », qui est en fait une chambre de proximité du tribunal judiciaire.

	Droit antérieur	Droit post réforme 23 mars 2019
<p>Mariage/ divorce des personnes sous tutelle</p>	<p>Pour se marier ou divorcer, le majeur protégé devait au préalable solliciter l'autorisation du juge des tutelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour le mariage</u> : le majeur protégé doit informer, au préalable, la personne chargée de sa protection, de son projet de mariage, afin que cette dernière puisse former, le cas échéant, opposition si elle estime qu'il existe un risque pour le majeur protégé (<i>art. 175 cciv.</i>) • <u>Pour le divorce</u> : la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture de son mariage mais elle doit être représentée par son tuteur dans la procédure. Si une demande en divorce est présentée alors qu'une demande d'ouverture d'une MP est en cours ou vient d'être déposée, il ne peut être statué sur le divorce qu'après la mise en place de la MP. (<i>Art 239-3 code civil</i>)

<p>Vote</p>	<p>Seules les personnes sous tutelles ne pouvaient pas voter. Le juge pouvait, au cas par cas, supprimer le droit de vote des personnes sous tutelle.</p>	<p>« Droit de vote pour tous » → le juge n'a plus le droit de supprimer le droit de vote à un majeur protégé. (Art. 11 de la circulaire du 25/03/2019. Cette disposition est rétroactive, c'est-à-dire que ceux qui avaient été privés de leur droit de vote, ont vu leur droit rétabli).</p>
<p>Primauté du mandat de protection future</p>	<p>Le mandat de protection future existait déjà avant la loi du 23 mars 2019 mais il n'était pas assez utilisé.</p>	<p>Réaffirmation du caractère subsidaire de la tutelle et de la curatelle. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir mettre en place un mandat de protection future qu'on mettra en place une tutelle ou une curatelle. Si le juge est saisi et qu'il existe déjà un mandat de protection future, le juge ne pourra prononcer une mesure de protection + forte.</p>
<p>Habilitation familiale</p>	<p>Habilitation qui était possible uniquement pour représenter le majeur protégé. Si la personne protégée passait seule un acte, alors qu'elle devait avoir être assistée de la personne habilitée, il était annulé de plein droit.</p>	<p>Habilitation « sur-mesure ». Elle peut avoir pour visée de représenter ou d'assister (uniquement pour les actes de disposition) la personne protégée. Le majeur protégé peut demander la mainlevée du dispositif Si une personne passe seule un acte alors qu'il nécessitait l'assistance de la personne habilitée, il ne sera plus annulé de plein droit mais seulement si elle a subi un préjudice.</p>

JURISPRUDENCES

PRESTATIONS / Cour de cassation 2ème chambre civile 24 janvier 2019 (n° 18-10.804)

Le versement de l'AAH-2 (pour les bénéficiaires ayant un taux compris entre 50 et 79% et une RSDAE) prend fin à l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension de retraite ou à l'ASPA, quand bien même le versement de cette nouvelle prestation n'est pas encore effectif.

DROIT DU TRAVAIL / Cour de Cassation Chambre Sociale. 6 février 2019 (n° 17-18.162):

Les juges précisent que, même si en vertu du code du travail (CT) (Art. L.1226-14 du CT), il est dit que le salarié licencié pour inaptitude professionnelle suite à une maladie professionnelle peut avoir une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis (art. L.1234-5 du CT), cela n'a pas pour conséquence que l'employeur doive payer les congés payés prévus par la première indemnité pour le salarié qui touche la deuxième quand bien même elles auraient le même montant.

AAH / Conseil d'Etat, section du contentieux 1ere et 4eme chambre réunies, 1er

avril 2019 (n°42-1160) :

Le Conseil d'Etat a conforté la position portée par APF France handicap depuis de nombreuses années : les demandeurs ou bénéficiaires de l'AAH peuvent désormais demander à bénéficier de la déduction de leurs frais réels au lieu de l'abattement forfaitaire de 10% systématiquement imposé par une circulaire CNAF jusqu'à présent pour le calcul des ressources en lien avec l'AAH.

CONTENTIEUX /Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 avril 2019 (n° 18-11.618)

La Cour de cassation rappelle que le juge doit trancher les litiges conformément aux règles de droit applicables et non pas en équité. La situation de précarité du demandeur, souffrant de troubles cognitifs et moteurs, déclarant avoir été abusé par un tiers, ne peut justifier une réduction de pénalité inférieure au plafond prévu par la loi, à savoir un 30^{ème} du plafond mensuel de la sécurité sociale lorsque ce dernier a fraudé auprès de la CAF pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

CONTENTIEUX / Conseil d'Etat 17 juin 2019 (n°41-3797)

Le Conseil d'Etat établit que n'est pas considérée comme confirmative, une décision expresse intervenant après l'expiration du délai de recours de la décision implicite dès lors que l'administration a induit en erreur, par son comportement, le particulier durant le délai de recours ci-dessus mentionné.

COMPLEMENT DE RESSOURCES / Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 19 septembre 2019 (n° 18-17817)

La Cour de cassation rappelle que le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Dès lors que l'avantage de vieillesse est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, il est donc possible de continuer à percevoir le complément de ressources.

RETRAITE / Conseil d'Etat 9 octobre 2019 (n° 42-8634)

Reconnaissance du bénéfice du départ anticipé à la retraite pour les agents de la SNCF ayant interrompu ou réduit leur activité après que leur enfant handicapé ait atteint trois ans et alors qu'il est encore à leur charge. En effet, le Conseil d'Etat a reconnu qu'une distinction entre des parents ayant interrompu ou réduit leur activité

professionnelle avant ou après les 3 ans de leur enfant, ne se justifie ni par une différence de situation au regard des préjudices de carrière liés à la charge supplémentaire qu'impose l'éducation d'un enfant handicapé, que la mesure vise à compenser, ni par un motif d'intérêt général. De ce fait la mesure réglementaire prévoyant cette distinction méconnaît le principe d'égalité.

Publications du Pôle juridique :

[Zoom: l'AAH et frais réels: rejet de l'interprétation de la CNAF](#)

[Zoom : Disparition du complément de ressources](#)

[Zoom: Prolongement des durées d'attribution de certaines prestations](#)

[Zoom: L'AAH après 62 ans, faire valoir ses droits à la retraite](#)

[Zoom: Le permis de conduire pour certaines affections médicales](#)

[Zoom : Les règles de cumul AEEH/Compléments/PCH enfant](#)

[Zoom : droit de vote des personnes sous tutelle](#)

[Alerte: suspension de l'AAH - Prise en compte des ressources des parents
du bénéficiaire](#)

[FAQ: réforme des juridictions](#)

[Note d'information - La réforme du contentieux de la sécurité sociale et de
l'aide sociale](#)

La lettre politique d'APF France handicap

Dossier Faire Face "*l'AAH sous toutes ses formes*" (numéro novembre/décembre 2019)

FALC sur la réforme des durées d'attribution de certaines droits et prestations attribués par la CDAPH :

- AAEH
- AAH – AEEH – RQTH – Orientation en établissement et service
- Ce qui change en 2019

Guide CNSA « référentiel de l'orientation professionnelle en MDPH »